

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N° 731

R.G : 10/06856

Caisse D'ASSURANCE
VIEILLESSE INVALIDITE
ET MALADIE DES CULTES
CAVIMAC

C/

M. Gérard POUCHAIN
LA CONGREGATION DES
FRERES DE PLOERMEL

Confirme la décision déférée
dans toutes ses dispositions, à
l'égard de toutes les parties au
recours

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

COUR D'APPEL DE RENNES ARRÊT DU 07 NOVEMBRE 2012

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

M. Gérard SCHAMBER, Président,
Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,
Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

Greffier :

Madame Françoise DELAUNAY, lors des débats et Madame Dominique BLIN
lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Septembre 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 07 Novembre 2012, date à laquelle
a été prorogé le délibéré initialement fixé au 24 octobre 2012, par mise à
disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats,

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 06 Septembre 2010

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de RENNES

APPELANTE :

Caisse D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES
CULTES CAVIMAC
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Guillaume FOURRIER, avocat au Barreau de PARIS

INTIMÉS :

Monsieur Gérard POUCHAIN
40 Square de Colonel Remy
35700 RENNES

comparant

LA CONGREGATION DES FRERES DE PLOERMEL
4 rue François d'Argouges
BP 148
56004 VANNES CEDEX

représentée par Me Bertrand OLLIVIER, avocat au Barreau de PARIS

FAITS ET PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Le 6 septembre 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale D'ILLE ET VILAINE, saisi le 19 juillet 2008 par **M. Gérard POUCHAIN** d'un recours formé à l'encontre la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la **CAVIMAC** qu'il avait saisi de demandes de reconnaissance des trimestres qui n'ont pas été pris en compte pour la calcul de sa retraite, d'arriérés de pensions pour la période allant de la liquidation de pension au jour de sa demande, soit 1 881 euros au titre de la retraite de base et 2 964 euros au titre de la complémentaire et du complément de 60,84 euros à apporter au montant mensuel de la retraite de base et de 95,92 € au titre de la complémentaire, a statué ainsi qu'il suit, la **CONGRÉGATION DES FRERES DE PLOËRMEL** ayant été appelée à la cause:

"DÉCLARE recevable et partiellement fondé le recours de monsieur Gérard POUCHAIN; VALIDE quatre trimestres supplémentaires correspondant à la période de noviciat du 15 août 1957 au 15 août 1958, qui devront être pris en compte dans le calcul de ses droits à pension; DEBOUTE monsieur POUCHAIN de sa demande au titre du minimum contributif; CONDAMNE la CAVIMAC et la congrégation des FRERES DE PLOERMEL à lui payer la somme de 700 € en application de l'article 700 du code de procédure civile."

PROCEDURE D'APPEL

Le 27 septembre 2010, dans le délai d'appel, la **CAVIMAC**, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, a déclaré interjeter appel de la décision susvisée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La **CAVIMAC** demande à la cour de:

Dire et juger Monsieur Gérard POUCHAIN irrecevable en ses demandes, faute par lui d'avoir contesté le montant de sa pension dans le délai de deux mois de sa notification du 21 avril 2005.

Le débouter de ses demandes.

Réformer le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de RENNES en ce qu'il a validé 4 trimestres au profit de Monsieur POUCHAIN.

Condamner Monsieur POUCHAIN à verser à la **CAVIMAC** la somme de 600 par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de son appel, la **CAVIMAC** fait valoir pour l'essentiel, que :

sur la recevabilité du recours

- la notification de l'attribution de la pension est faite par lettre simple qui informe l'assuré de l'attribution de sa pension ainsi que du délai légal de deux mois pour saisir la commission de recours amiable d'une contestation de son montant, la loi n'imposant pas une notification par LRAR;

- elle rapporte la preuve que **M. Gérard POUCHAIN** reçoit sa pension depuis le 1er mai 2005,

ce que celui-ci n'a au demeurant jamais contesté; c'est par un renversement de la charge de la preuve qu'il serait imposé à la CAVIMAC d'établir la date de notification de cette pension faite par lettre simple alors même que la pension est servie à l'assuré et non contestée par lui; cette preuve de notification à la charge de la CAVIMAC ne pourrait s'entendre que si l'assuré n'avait pas reçu, en dépit de sa demande de liquidation, sa pension ou souhaitait en contester le montant dans les deux mois de son règlement;

- passé le délai de deux mois prévu par l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale suivant la réception de la notification de l'attribution de sa pension pour saisir la commission de recours amiable, le pensionné est forclos et sa pension est définitive; tel est le cas de **M. Gérard POUCHAIN** qui n'a pas contesté le montant de sa retraite liquidée le 1er mai 2005 et a attendu 3 ans plus tard pour en contester le montant;

au fond

- **M. Gérard POUCHAIN** doit démontrer, qu'il exerçait bien, dès son entrée au service de sa congrégation les mêmes fonctions qu'un autre membre en place depuis plusieurs années; or la congrégation a démontré, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, que lors de son entrée le 15 août 1957 il n'était pas en "exercice" au sein de sa congrégation, cette condition étant posée par l'article D. 721-1 du Code de la sécurité sociale, et qu'il a fallu attendre le prononcé de ses premiers voeux pour qu'il exerce réellement comme membre;

- le simple fait de se prévaloir d'une vie en communauté ou d'une activité au service d'une religion ne permet pas de caractériser un exercice et une qualité suivant l'application de la jurisprudence récente de la Cour de cassation;

- aucune preuve n'est produite par **M. Gérard POUCHAIN** permettant de répondre aux exigences de l'article D. 721-11 du Code de la sécurité sociale; il est insuffisant de se référer aux éléments retenus par le tribunal des affaires de sécurité sociale lequel s'en est tenu uniquement aux affirmations du requérant;

- pendant cette première année **M. Gérard POUCHAIN** suivait une formation intellectuelle et n'était pas membre de sa communauté;

- le législateur, informé du débat existant a souhaité y répondre en créant, par la loi du 21 décembre 2011, l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale qui qualifie de formation les périodes précédent l'obtention du statut défini par l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale; étant étudiant, à défaut d'exercice, **M. Gérard POUCHAIN** n'a donc pas la qualité pour être membre de sa congrégation et il ne peut, à l'égal d'autres étudiants, solliciter à titre gratuit une reconnaissance de cette période de formation et d'étude qui précède la reconnaissance par son diocèse de la qualité de membre de sa congrégation le 15 août 1958;

- **M. Gérard POUCHAIN** qui peut bénéficier d'une allocation complémentaire de ressources directement versée par la caisse, ne l'a pas sollicitée.

La CONGRÉGATION DES FRERES DE PLOËRMEL demande à la cour de:

INFIRMER le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Rennes en date du 6 septembre 2010 en toutes ses dispositions ;

DEBOUTER purement et simplement Monsieur Gérard POUCHAIN de toutes ses demandes, fins et conclusions, complémentaires ou subsidiaires.

Au soutien de son appel, la **CONGRÉGATION DES FRERES DE PLOËRMEL** fait valoir, pour l'essentiel, que :

- au regard de l'organisation spécifique de la congrégation telle que décrite dans les constitutions et synthétisée sur le plan civil par les statuts, **M. Gérard POUCHAIN**, avant le 15 août 1958, date de ses voeux, ne peut être considéré comme membre de la congrégation; dans la mesure où:

* la période de noviciat est clairement distinguée de la profession religieuse;

* pendant la période de noviciat il était séparé des autres membres de la congrégation;

* pendant son noviciat il pouvait librement quitter sa congrégation;

* seul l'acte de profession lie réciproquement l'intéressé à sa congrégation et l'oblige à observer les règles et les constitutions en lui conférant le droit de vote dans les instances;

- seuls les voeux prononcés engagent le religieux et le font entrer en tant que membre dans sa congrégation; étendre cette qualité aux Aspirants, Postulants et Novices serait dévoyer le sens même de l'engagement de ceux qui prononcent leurs voeux et souscrivent un engagement réciproque à l'égard de la Congrégation;

- le postulat est une étape initiale de discernement dont l'objectif est, pour le candidat, d'approfondir son appel à vivre dans la congrégation;

- selon le droit canon, les novices ne sont canoniquement pas membres de l'institut religieux; c'est seulement une période de formation préalable à la vie religieuse;

- les périodes de postulat et de noviciat, lorsqu'elles sont mentionnées dans les statuts civils, sont analysées comme un temps de probation, de réflexion et de discernement précédent l'admission dans la congrégation;

- le noviciat caractérise la situation du candidat à la vie religieuse qui ne saurait être assimilée à celle de membre de la congrégation;

- seule la formation du contrat congréganiste confère la qualité de membre d'une congrégation religieuse;

- la congrégation religieuse, aux termes de la jurisprudence, se caractérise par l'existence de voeux, une vie communautaire, la poursuite de fins spirituelles et la reconnaissance d'une autorité supérieure;

- comme toute association, la congrégation est définie par des statuts qui réglementent notamment les conditions d'admission à la qualité de membre, laquelle s'acquiert au prononcé des premiers voeux, soit pour **M. Gérard POUCHAIN** compter du 15 août 1958;

- la cour de cassation n'a donné aucune définition de la qualité de membre, laissant à l'appréciation souveraine des juges du fond le sens à donner à l'engagement manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion;

- il convient donc de caractériser en quoi le novice exerce une activité au service de la congrégation, s'il est actif au service de celle-ci, ce qui, en termes religieux, requiert de prouver que le novice peut remplir les obédiences de la congrégation et en assumer la responsabilité; or

il résulte du statut même du novice qu'il ne peut assurer une telle activité durant son noviciat;

- l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 apporte un élément d'appréciation précieux pour le litige en cours en ce qu'elle distingue entre les novices ou séminaristes, qui sont assimilés à des étudiants en formation et ne bénéficient pas du statut de membre d'une congrégation ou de ministre du culte et d'autres part les religieux ou ministres qui bénéficient de ce statut; l'exposé des motifs indique clairement que jusqu'au 1er juillet 2006, ces périodes de formation ne constituaient pas des périodes d'affiliation au régime de la CAVIMAC.

M. Gérard POUCHAIN demande à la cour de :

dire sa demande recevable.

- Dire qu'en application de l'article 331 du CPC, l'arrêt qui sera rendu soit commun à la CAVIMAC et à la Congrégation des Frères de Ploermel;

- confirmer le Jugement du 06 septembre 2010 du tribunal des affaires de sécurité sociale de Rennes en ce qu'il a dit et jugé :

- *DÉCLARE recevable et partiellement fondé le recours de Monsieur POUCHAIN,*
- *VALIDE quatre trimestres supplémentaires, correspondant à la période de noviciat du 15 août 1957 au 15 août 1958, qui devront être pris en compte dans le calcul de ses droits à pension,*

- Pour ce qui est des trimestres d'activité cultuelle, condamner la Cavimac à valider, à compter du 1^{er} mai 2005, date de la liquidation de sa retraite, 4 trimestres supplémentaires, correspondant à la période de Noviciat, allant du 15 août 1957 au 15 août 1958, ces 4 trimestres s'ajoutant aux 26 qu'elle a déjà validés;

- Pour ce qui est de la qualification des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979, condamner la Cavimac à rétablir la juste qualification des trimestres antérieurs à 1979 et à calculer sa pension, à compter du 1^{er} mai 2005, sur la base de trimestres cotisés ou assimilés comme tels et lui appliquer, les dispositions de l'article t.. 351-10 du code de la sécurité sociale;

- en conséquence condamner la Cavimac à recalculer sur cette base sa pension de retraite, à compter du 1^{er} mai 2005, et à me verser les arriérés et leur revalorisation, en tenant compte de ces 4 trimestres supplémentaires et des 26 déjà validés ;

Au titre de l'article 700 condamner conjointement la CAVIMAC et la Congrégation des Frères de Ploermel à lui payer la somme de 1500 euros.

Au soutien de ses demandes, **M. Gérard POUCHAIN** fait valoir, pour l'essentiel, que:

- entré au noviciat le 15 août 1957, cette entrée s'est traduite par la prise d'habit, qu'il y a pris le nom de Frère Gérard-Philippe, qu'il y a vécu la vie religieuse qui était celle d'un Frère, y compris la pratique des voeux, à l'exception d'un créneau consacré aux études profanes, placé sous l'autorité du maître des Novices;

- il produit des attestations émanant de la congrégation établissant qu'il en était membre depuis son entrée au noviciat;
- il résulte des documents internes à la congrégation qu'il a mené, en tant que novice, une réelle vie religieuse et que son parcours scolaire a été suspendu durant l'année de son noviciat;
- le droit canon reconnaît le novice comme membre, le noviciat étant une période de conformation aux règles de la congrégation et son mode de vie prouve son engagement religieux;
- la loi 78-4 retient les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979 comme des périodes assimilées; les articles D. 721-9 et D. 721-11, abrogés par la loi 98-491 du 17 juin 1998 subsistent par application de l'article L. 721-6 devenu l'article L. 382-27;
- les périodes antérieures à 1979 sont des périodes d'activités et doivent être validées conformément aux dispositions des articles 42, 25, 59 et 62 du décret 79-607 du 3 juillet 1979; il ne peut donc y avoir de validation gratuite comme le soutient la **CAVIMAC**;
- ces périodes antérieures à 1979 ont fait l'objet de cotisations, les actifs des caisses préexistantes ayant été transférées à la **CAVIMAC**, ce dont il résulte que ces périodes antérieures ont donc bien fait l'objet de cotisations;
- une cotisation de solidarité a été mise à la charge des cultes pour la prise en compte de trimestres d'activité accomplis antérieurement à la création du nouveau régime;
- le décret 2010-103 publié le 29 janvier 2010 applique les dispositions de l'article L. 351-10 du Code de la sécurité sociale aux périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979; ainsi les périodes antérieures à cette date sont majorées, et comme cette majoration ne s'applique qu'aux périodes ayant donné lieu à cotisations, ce décret confirme que les périodes d'activités antérieures à cette date en qualité de ministre du culte sont des périodes assimilées à des périodes cotisées; la **CAVIMAC** ne peut donc qualifier les trimestres d'avant 1979 de validés gratuitement.

Pour un exposé plus complet de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère au jugement déféré et aux conclusions régulièrement communiquées à l'adversaire qui ont été déposées puis développées à l'audience des plaidoiries du 12 septembre 2012 et versées dans les pièces de la procédure à l'issue des débats.

MOTIFS DE LA DECISION

sur la recevabilité du recours

Si en vertu du principe de l'intangibilité des pensions liquidées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la sécurité sociale, le montant de la pension notifié à son bénéficiaire ne peut plus être modifié après l'expiration du délai de recours contentieux prévu par les articles R. 142-1 et R. 142-18 du Code de la sécurité sociale, il appartient à l'organisme de sécurité sociale qui entend opposer à l'assuré exerçant un recours la forclusion tirée de l'expiration du délai prévu au premier de ces textes de rapporter la preuve que la notification de la décision d'attribution de la pension est intervenue avec mention de ce que la commission de recours amiable devait être saisie dans le délai de deux mois de cette notification.

En l'espèce, la **CAVIMAC** qui oppose la forclusion à **M. Gérard POUCHAIN** dont la pension a pris effet le 1er mai 2005, ainsi qu'il est admis par toutes les parties et ainsi que cela résulte de l'attestation du directeur de la **CAVIMAC** du 11 juillet 2012, ne rapporte pas la preuve de la date à laquelle elle a notifié à celui-ci la décision d'attribution de sa pension et encore moins que cette notification portait indication du délai de recours pour saisir la commission de recours amiable, l'exemplaire de notification vierge, versé aux débats à titre d'exemple étant insusceptible de rapporter cette preuve.

La **CAVIMAC** ne peut donc soutenir que **M. Gérard POUCHAIN** serait forclos en son recours faute d'avoir saisi la commission de recours amiable dans le délai de deux mois suite à la notification de l'attribution de sa pension à la date susvisée.

Au fond, sur l'affiliation de **M. Gérard POUCHAIN** pendant sa période de noviciat

L'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l'article L. 382-27, s'agissant de la question des prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses afférentes à la période antérieure au 1er janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

L'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse au regard du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnu par le législateur doit s'apprécier objectivement, indépendamment des règles canoniques et statutaires fixant la nature et le moment de l'engagement religieux constitutif de l'appartenance à la congrégation et valant formation du contrat congréganiste et sans qu'il puisse être fait référence à l'article 1.23 du règlement intérieur de la **CAVIMAC** relatif aux conditions d'affiliation à celle-ci, dès lors qu'il a été jugé illégal par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 novembre 2011.

L'exercice d'une activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, se caractérise par l'engagement religieux dans un cadre de vie communautaire organisé selon des règles spécifiques définies par la religion d'appartenance, librement acceptées, et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

En l'espèce, il n'est pas contesté que **M. Gérard POUCHAIN** est entré au noviciat de la **CONGRÉGATION DES FRERES DE PLOËRMEL** le 15 août 1957 et qu'il a prononcé ses premiers voeux le 15 août 1958.

Cette entrée s'est traduite par une prise d'habit, ainsi que cela résulte des photos versées aux débats aux débats qui l'identifient clairement comme membre de la communauté dans laquelle il est entré.

M. Gérard POUCHAIN soutient qu'à compter de son entrée au noviciat il a pris l'appellation de "frère Gérard-Philippe". Ce fait est confirmé par la copie de la lettre qu'il a écrit à ses parents le 22 septembre 1957 dans laquelle il demande de ne plus mettre "Monsieur Gérard Bouchain" mais "Frère Gérard-Philippe" et par le relevé de notes de l'examen de Noël 1957 du noviciat portant sur l'ensemble des enseignements religieux et profane, dans lequel il apparaît sous cette appellation.

Ce changement d'appellation traduit à l'évidence le fait de se distinguer de la situation antérieure au sein de la société civile pour prendre une nouvelle identité au sein de la communauté qui l'accueillait et marquant ainsi qu'il en devenait un membre, fût-ce dans le cadre d'une période d'apprentissage, le prononcé des voeux ne changeant rien à cet égard.

Dans ce même courrier M. Gérard POUCHAIN décrivant sa vie au noviciat relève qu'il y vit "*exactement la vie d'un Frère, la classe exceptée*", soulignant en outre que la "*soutane rappelle que l'on est tenu au recueillement si l'on veut mener une vraie vie de religieux*".

Le règlement de noviciat, produit aux débats, fait apparaître que l'activité du novice est essentiellement consacrée à pratique de la vie religieuse, à l'étude de la religion, de la règle , les études profanes n'y occupant qu'une heure dans la journée cinq jours sur sept.

Il résulte des constitutions de la congrégation , versées aux débats, que l'admission au noviciat se fait par décision de l'autorité religieuse, et que le novice "*s'entraîne à la pratique des conseils évangéliques, s'efforçant d'intégrer dans l'unité de sa personne les dimensions contemplative et active de la vie religieuse apostolique*".

Ces mêmes constitutions font également mention de ce que la vie de novice comporte les exigences d'une vie communautaire particulièrement étroite entre les novices.

Il résulte des constatations ci-dessus que pendant cette période du noviciat qui peut être considérée comme analogue à une période d'essai, M. Gérard POUCHAIN exerçait de fait, au sein de la **CONGRÉGATION DES FRERES DE PLOËRMEL** , des activités de la nature de celles des membres de celle-ci et caractérisant un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion et se trouvait, de fait, avoir, dès son entrée au noviciat le 15 août 1957, la qualité de membre de cette congrégation, au sens de l'article L 721-11 sus-visé, qualité confirmée par l'attestation du supérieur de la province de France de la congrégation qui, dans une attestation du 1^{er} octobre 1976 certifie que M. Gérard POUCHAIN a été "*membre de la Congrégation des Frères de Ploërmel, de 1957 à 1971*".

Il ne peut être utilement invoquées par la CAVIMAC les dispositions de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 aux termes desquelles, sont prises en compte, pour l'application des dispositions de l'article L. 351-14-1 relatives au rachat des périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse, les périodes de formation accomplies au sein des congrégations ou collectivités religieuses ou dans les établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale (anciennement L. 721-1) dès lors d'une part que ces dispositions n'ont pas pour objet de spécifier les conditions d'acquisition du statut de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou

collectivité religieuse, mais visent, sans les définir, les périodes d'études et de formation qui "précèdent" précisément l'obtention de ce statut et dès lors d'autre part, et en tout état de cause, qu'elles ne sont applicables qu'aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

M. Gérard POUCHAIN est donc fondé, ainsi que les premiers juges l'ont décidé, en sa demande de voir valider quatre trimestres supplémentaires pour le calcul de ses droits à pension, correspondant à la période de noviciat du 15 août 1957 au 15 août 1958.

sur les autres demandes relatives à la pension vieillesse

Aux termes de l'article L. 721-5 du Code de la sécurité sociale, dans sa version applicable à la date de liquidation de la pension de **M. Gérard POUCHAIN** le 1^{er} mai 2005, les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 721-1 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions et à un âge fixés par décret.

Aux termes de l'alinéa deux de l'article L721-6 du Code de la sécurité sociale, dans sa version applicable à la date de la liquidation de la pension de **M. Gérard POUCHAIN**, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997. Le minimum et le maximum mentionnés à l'article L. 721-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1998 sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 351-11.

Aux termes de l'article D 721-7 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date du 31 décembre 1997, le montant de la pension est compris entre un maximum acquis à l'assuré qui justifie d'au moins trente sept années et demi d'assurance et un minimum acquis à celui qui justifie d'au moins deux années d'assurances et lorsque l'assuré a accompli moins de 150 trimestres d'assurances mais plus de sept, la pension est égale à autant de cent cinquantièmes de montant maximum défini ci-dessus qu'il justifie de trimestres d'assurance.

Aux termes de l'article D 721-11, en vigueur à la date du 31 décembre 1997, sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension, l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979, en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, notamment en France métropolitaine, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

S'il résulte de ces dispositions que les périodes d'activité en qualité de membre d'une congrégation, antérieurement au 1er janvier 1979, sont considérés comme des trimestres d'assurance pour le calcul de la pension, il ne s'ensuit pas que ces trimestres doivent être considérés comme des trimestres effectivement cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas antérieurement à cette date et qu'aux termes de l'article L.721-3 ancien le financement de la pension vieillesse instituée par la loi de 1978 est intégralement assurée notamment par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés lesdites cotisations étant celles exclusivement visées par l'article D. 721-11 ci-dessus.

Par ailleurs, selon l'article L. 721-8 du Code de la sécurité sociale, dans sa version applicable à la date de liquidation de la pension de **M. Gérard POUCHAIN**, les dispositions des articles L. 216-1, L. 216-6, L. 217-1, L. 217-2, L. 231-5, L. 231-12, L. 243-4 à L. 243-6, L. 244-1 à L. 244-5, L. 244-7, L. 244-9 à L. 244-11, L. 244-13, L. 244-14, L. 256-1, L. 256-3, L. 256-4, L. 272-1, L. 272-2, L. 281-3, L. 351-14-1, L. 355-2, L. 355-3, L. 377-1, L. 377-2 et L. 377-4 sont

applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit chapitre.

Enfin, l'article 2 du décret du n°210-103 du 28 janvier 2010 dispose que les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions prenant effet à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel.

En l'espèce, il résulte des attestations du supérieur de la province de France de la CONGRÉGATION DES FRERES DE PLOËRMEL que M. Gérard POUCHAIN a quitté sa congrégation le 2 juillet 1971, qu'il n'avait donc plus la qualité de membre de la congrégation à compter de cette date, soit antérieurement au 1er janvier 1979 et que sa pension a pris effet au 1^{er} mai 2005.

Il s'ensuit que M. Gérard POUCHAIN n'est pas fondé en sa demande de voir recalculer le montant de sa retraite sur la base de trimestres cotisés pas plus qu'il n'est fondé en sa demande de voir appliquer à la liquidation de ses droits à pensions les dispositions de l'article L. 351-10 du Code de la sécurité sociale faute pour cet article d'être visé à l'article L. 721-8 comme applicable au régime des cultes et faute pour le décret susvisé du 28 janvier 2010 de lui être également applicable.

C'est donc à bon droit que les premiers juges l'ont débouté de sa demande au titre du minimum contributif.

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement :

Déclare M. Gérard POUCHAIN recevable en son recours ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 6 septembre 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale D'ILLE ET VILAINE ;

Y ajoutant :

Rejette les demandes de la CAVIMAC et de M. Gérard POURCHAIN faites sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- DECLARE le présent arrêt commun et opposable à la CONGRÉGATION DES FRERES DE PLOËRMEL ;

Dispense la CAVIMAC et la CONGREGATION DES FRERES DE PLOERMEL qui succombent en leur appel du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 du Code de la sécurité sociale.

SECRÉTARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

POUR AMPLIATION

Le Greffier en Chef,

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,